

Le référentiel métier des masseurs-kinésithérapeutes

Le référentiel du métier et des compétences du Masseur Kinésithérapeute a plusieurs objectifs.

- présenter la photographie du métier de Masseur-kinésithérapeute, tel qu'il est effectivement exercé aujourd'hui, en mettant en évidence le travail de réflexion et de conception d'actes de soins préalable à leur exécution ;
- identifier les évolutions souhaitables et probables du métier à moyen terme et des compétences requises qui lui sont associées pour que les façons de l'exercer répondent à l'évolution des besoins et des attentes de la société ;
- expliciter comment les valeurs de la profession peuvent se traduire en termes d'exigences professionnelles pour les pratiques à mettre en œuvre ; positionner le métier, sa spécificité et ses relations par rapport aux autres professions de la santé ;
- proposer des points de repères pour aider à construire des identités professionnelles ; fournir des critères pour procéder à la mise en œuvre de processus d'analyse, de partage et de capitalisation des pratiques professionnelles ;
- relier les compétences requises à des grandes familles de situations dans lesquelles elles peuvent et doivent être mobilisées ;
- orienter les programmes de formation initiale et continue du métier de Masseur-kinésithérapeutes et contribuer à améliorer leur qualité ; expliciter les règles de l'art du métier pouvant s'appliquer aux divers contextes et spécificités de sa mise en œuvre ;
- Aider les Masseurs-Kinésithérapeutes à développer des activités de recherche et de formation répondant aux besoins du système de santé et des patients.

Écrit par Administrateur

Mardi, 22 Mars 2011 22:47 - Mis à jour Mardi, 15 Novembre 2011 14:45



[référentiel](#)

Le contexte juridique d'exercice professionnel

En France, les actes professionnels et la profession de kinésithérapeute sont définies par le décret n° 96-879 du 8 octobre 1996 :

« Art. 1- La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques. »

« Art. 2. - Dans l'exercice de son activité, le masseur-kinésithérapeute tient compte des caractéristiques psychologiques, sociales, économiques et culturelles de la personnalité de chaque patient, à tous les âges de la vie. Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un diagnostic kinésithérapique et choisit les actes et les techniques qui lui paraissent les plus appropriés. »

Cet article est à compléter par :

L'arrêté du 22 février 2000 :

«... A l'article 4 de l'arrêté du 6 janvier 1962 (prescription qualitative et quantitative médicale des

actes pouvant être pratiqués par les masseurs kinésithérapeutes) les mots QUALITATIVE et QUANTITATIVE sont supprimés...»

Le Masseur-Kinésithérapeute devient le CONCEPTEUR de la prise en charge du patient. Il n'est plus un « exécutant de techniques " mais devient un DECIDEUR RESPONSABLE vis-à-vis du :

- Patient : responsabilité civile et professionnelle face aux recours et litiges
- Prescripteur (médecin)

Le Décret du 27 juin 2000

Art. 1er . L'article 2 du décret du 8 octobre 1996 susvisé est modifié comme suit :

1 - Il est ajouté à la fin du premier alinéa la phrase suivante : « Le masseur-kinésithérapeute communique au médecin toute information en sa possession susceptible de lui être utile pour l'établissement du diagnostic médical ou l'adaptation du traitement en fonction de l'état de santé de la personne et de son évolution »

2 - Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : « Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés »

Ce bilan est adressé au médecin prescripteur et, à l'issue de la dernière séance, complété par une fiche retraçant l'évolution du traitement kinésithérapique, également adressée au médecin prescripteur.

Le masseur-kinésithérapeute exécute ses actes selon une prescription médicale ; dans le cadre de cette prescription, il établit un diagnostic kinésithérapique par lequel il choisit les actes et les techniques les mieux adaptées à la condition du patient (âge, facteurs psychologiques et sociaux, capacités...). Au cours des soins, il effectue un bilan kinésithérapique dans le but d'adapter les techniques et les appareillages.

En cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur-kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Il peut également participer à l'établissement de bilans d'aptitude sportives, à la recherche ergonomique (gestes et postures du travail) ainsi qu'à la prévention de la santé (conseils, gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive).

Pour la mise en œuvre de traitements prescrits par le médecin, le masseur-kinésithérapeute est

Écrit par Administrateur

Mardi, 22 Mars 2011 22:47 - Mis à jour Mardi, 15 Novembre 2011 14:45

habilité à utiliser des techniques par exemple de massage.

Art. 3. - « On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus »